

Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations

Service Jeunesse et Sports

Dossier suivi par  
D. INIZAN

Téléphone : 04.34.42.91.00  
Télécopie : 04.34.42.90.17

ddcspp-js@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° *DDCSPP-JS-2019-129*  
portant modification des conditions d'accueil des mineurs bénéficiant d'un accueil mentionné à  
l'article L.227-4 du code de l'action sociale et des familles dans les communes de Conques-Sur-  
Orbiel, Lastours, Trèbes et Villegly

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.227-4 et L.227-11 ;

**Vu** le décret du 24 février 2017 portant nomination de monsieur Alain THIRION en qualité de  
préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

**Considérant** qu'aux termes du I de l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles le  
représentant de l'Etat dans le département peut décider, sans injonction préalable, d'interdire ou  
d'interrompre l'accueil ou de fermer les locaux dans lesquels il se déroule ;

**Considérant** que des accueils collectifs de mineurs extrascolaires sans hébergement, organisés par  
l'organisateur Carcassonne Agglo Solidarité se déroulent actuellement dans les locaux à usage  
d'accueils collectifs de mineurs des communes de Conques-Sur-Orbiel, Trèbes et Villegly ;

**Considérant** les premiers résultats des prélèvements réalisés dans l'Orbiel, le Grésillou et les  
nappes d'eaux souterraines d'accompagnement suite à la crue d'octobre 2018, qui ont montré que  
les concentrations en arsenic dans les eaux de surface et souterraines étaient dans les gammes obser-  
vées lors des années précédentes ;

**Considérant** qu'en raison des différentes évaluations effectuées à la demande de communes ou de  
tiers et les incertitudes constituées par ces évaluations, une nouvelle campagne d'analyses complé-  
mentaires est engagée dans les jardins potagers et les sites sensibles ayant été inondés par l'Orbiel ;

**Considérant** que les résultats des prélèvements de cette nouvelle campagne doivent faire l'objet  
d'une analyse par des experts ;

**Considérant** les résultats d'examens médicaux portant sur des enfants domiciliés dans la vallée de  
l'Orbiel ;

**Considérant** que des mesures conservatoires sont en conséquence nécessaires pour protéger les populations concernées jusqu'à ce que les analyses des prélèvements opérés permettent de déterminer les impacts éventuels et les mesures qu'il conviendrait de prendre le cas échéant ;

**Considérant** qu'au regard des éléments susmentionnés, la poursuite des accueils de mineurs au sein de ces locaux peut présenter des risques pour la santé de ces mineurs et qu'il y a, de ce fait, urgence à les fermer ;

ARRETE:

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les activités déclarées prévues à partir du 8 juillet sur des espaces extérieurs non goudronnés ou imperméables mais non nettoyés à haute pression sur l'ensemble de la surface submergés par les inondations du 15 octobre 2018 sont interdites dans les locaux suivants exploités par Carcassonne Agglo Solidarité pour l'organisation d'accueils collectifs de mineurs :

- Conques-Sur-Orbiel (11600) : Ecole – Rue des Demoiselles
- Trèbes (11800) : Accueil de loisirs adolescents – route de Rustiques
- Villegly (11600) – ALSH – 11 rue des Pontils

**ARTICLE 2** : La présente suspension prendra fin dès communication au Préfet du département de l'Aude de l'interprétation des résultats des prélèvements levant toute incertitude sur les risques sanitaires ou préconisant des mesures de protection de la population plus efficaces.


**ARTICLE 4** : Le présent arrêté sera affiché dans son intégralité à l'entrée des locaux concernés et de façon visible pour les familles.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6** : Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 25 JUIN 2019

Le Préfet,



Alain THIRION